

Contrat d'assurance vie ALTINÉO - Encadré d'information -



◆ **ALTINÉO est un contrat d'assurance de groupe sur la vie en euros à adhésion facultative et versements libres, souscrit auprès de l'assureur, la GMF Vie, par l'ANS GMF Vie – Association Nationale des Souscripteurs de la GMF Vie – régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 - 91, avenue de Villiers – 75017 Paris. Les droits et obligations de l'adhérent peuvent être modifiés par des avenants au contrat, conclus entre la GMF Vie et l'ANS GMF Vie. L'adhérent est préalablement informé de ces modifications.**

◆ Le contrat prévoit le paiement d'un capital ou d'une rente à l'adhérent à partir de l'épargne constituée (voir paragraphe "Disponibilité de l'épargne" de la notice ci-après). En cas de décès de l'assuré (l'adhérent)*, la GMF Vie verse au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) le capital correspondant à l'épargne disponible à la date de prise de connaissance du décès par la GMF Vie.

◆ Le contrat comporte une garantie en capital au moins égale aux sommes versées nettes de frais.

◆ Le contrat prévoit une participation aux bénéfices contractuelle. Ainsi, chaque 31 décembre, la GMF Vie détermine le montant de la participation aux bénéfices, égal à 100 % du solde du compte de résultats établi annuellement, après affectation de 90 %, au moins, du solde du compte financier (voir paragraphe "Taux de rendement net au 31 décembre").

◆ Le contrat comporte une faculté de rachat, et les sommes sont versées par la GMF Vie dans un délai de 10 jours ouvrés (voir paragraphe "Disponibilité de l'épargne" et paragraphe " Valeur de rachat au terme de chacune des 8 premières années").

◆ Le contrat prévoit les frais suivants :

• Frais à l'entrée et sur versement :

- Frais d'ouverture de dossier : 25€

- Frais sur versement : 3 % maximum sur chaque versement.

◆ Frais en cours de vie du contrat :

- Frais de gestion : 0,5 % annuel de frais prélevés sur l'épargne gérée.

◆ Autres frais :

- Frais en cas de rachat : aucuns sauf dans le cadre des options de rachats programmés "Service Revenus Intérêts" et "Service Revenus à la Carte" dont les frais de mise en service sont de 75€ pour chaque option.

◆ La durée du contrat recommandée dépend notamment de la situation patrimoniale de l'adhérent, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur et des caractéristiques du contrat choisi. L'adhérent est invité à demander conseil auprès de son assureur.

◆ L'adhérent peut désigner le ou les bénéficiaires dans le bulletin d'adhésion et ultérieurement par avenant à l'adhésion, notamment par acte sous seing privé ou authentique (voir paragraphe "Désignation bénéficiaire").

Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention de l'adhérent sur certaines dispositions essentielles du contrat. Il est important que l'adhérent lise l'intégralité de la notice et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer le bulletin d'adhésion.

NOTICE DU CONTRAT ALTINÉO

en application des articles L 141-4 et L 132-5-3 du Code des assurances valable pour toute adhésion effectuée à partir du 1^{er} janvier 2010

I • CARACTÉRISTIQUES

Cette opération d'assurance relève de la branche n° 20 "vie-décès" du Code des assurances (article R 321-1).

OBJET

Le contrat ALTINÉO permet la constitution d'une épargne, exprimée en euros et disponible sous forme de capital, de revenus périodiques ou d'une rente viagère. En cas de choix pour la rente viagère, une Option Dépendance peut être souscrite sous réserve de satisfaire aux conditions d'admission en vigueur.

En cas de décès de l'assuré pendant la phase d'épargne, ALTINÉO garantit le versement au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) de l'épargne disponible à la date de prise de connaissance du décès par la GMF Vie, diminuée des avances en cours et des intérêts de celles-ci, le cas échéant.

DÉSIGNATION BÉNÉFICIAIRE

L'adhérent désigne, en cas de décès, le(s) bénéficiaire(s) de son choix lors de l'adhésion au contrat. L'adhérent peut modifier cette désignation ultérieurement, notamment lorsque celle-ci n'est plus appropriée, par avenant à l'adhésion. Pour ce faire, il indique à la GMF Vie l'identité de ces bénéficiaires en précisant leurs coordonnées ou les désigne par leur qualité, de manière suffisamment précise pour qu'ils puissent être identifiés par la GMF Vie le moment venu. La désignation bénéficiaire peut également être faite par voie testamentaire. La clause bénéficiaire peut faire l'objet d'un acte sous seing privé ou d'un acte authentique. En l'absence de bénéficiaire déterminé, le capital versé en cas de décès fait partie de la succession de l'assuré. En présence d'un bénéficiaire acceptant, sa désignation devient irrévocable pendant la durée de l'adhésion et son accord sera nécessaire pour tous les actes visant à disposer de tout ou partie de la valeur de rachat, à bénéficier d'une avance, ou à modifier la clause bénéficiaire établie.

L'acceptation par un bénéficiaire est faite par un avenant signé de la GMF Vie, de l'adhérent et du bénéficiaire. Elle peut également être faite par un acte authentique ou sous seing privé, signé de l'adhérent et du bénéficiaire et n'a alors d'effet que lorsqu'elle est notifiée par écrit à la GMF Vie.

Lorsque la désignation du bénéficiaire est faite à titre gratuit, l'acceptation ne peut intervenir que trente jours au moins à compter du moment où l'adhérent est informé que son adhésion au contrat d'assurance vie est régularisée.

PRISE D'EFFET ET DURÉE DE L'ADHÉSION

L'adhésion au contrat prend effet à la date indiquée dans le certificat d'adhésion, sous réserve de l'encaissement du versement d'ouverture (premier versement). L'adhésion est d'une durée de 8 ans, à compter de sa date d'effet, prorogée annuellement en l'absence d'opposition par écrit de l'assuré de l'adhérent ou de l'assureur 30 jours avant la date du terme de l'adhésion.

VERSEMENTS

L'adhérent alimente son contrat par des versements libres qui sont effectués par chèques, par prélèvements automatiques sur un compte bancaire par carte bancaire ou par virement, selon les modalités suivantes :

◆ **Le versement d'ouverture à l'adhésion** est de 750€ minimum.

◆ **Les minima de versement** sont les suivants :

- pour les versements par prélèvements automatiques programmés : mensuels : 60€ ; trimestriels : 180€ ; semestriels : 360 €.

- et pour les versements supplémentaires par prélèvement exceptionnel, par chèque, par carte bancaire ou par virement : 150 €.

Prise d'effet des versements : les versements par prélèvements programmés prennent effet au dernier jour du mois si la demande de prélèvement parvient à la GMF Vie avant le 20 du mois, sinon au dernier jour du mois suivant.

Les versements par chèque prennent effet le 15 du mois s'ils parviennent à la GMF Vie avant cette date, sinon au dernier jour du mois.

Les versements par carte bancaire prennent effet le 15 du mois s'ils sont enregistrés à la GMF Vie avant cette date, sinon au dernier jour du mois.

Les versements par virement prennent effet le 15 du mois si les fonds parviennent à la GMF Vie avant cette date, sinon au dernier jour du mois.

Les versements par prélèvement exceptionnel prennent effet le 15 du mois si la demande dûment complétée et signée parvient à la GMF Vie avant cette date, sinon au dernier jour du mois.

FRAIS

- **Frais d'ouverture de dossier** (perçus une fois pour toutes sur le premier versement d'ouverture) : 25€ ;

- **Frais sur versement** : 3 % maximum sur chaque versement.

- **Frais de gestion** : 0,5 % par an sur l'épargne gérée.

Chaque année, sur l'ensemble des frais prélevés par la GMF Vie, 0,70 € sont reversés à l'ANS GMF Vie au titre de la cotisation annuelle applicable par adhérent.

VERSEMENT DES PRESTATIONS EN CAS DE DÉCÈS

En cas de décès de l'assuré, la GMF Vie verse au(x) bénéficiaire(s) désigné(s), le montant de l'épargne disponible à la date de prise de connaissance du décès par la GMF Vie, diminuée des avances en cours et des intérêts de celles-ci, le cas échéant.

De plus, la valeur acquise de l'épargne fait l'objet d'une revalorisation à compter de la prise de connaissance du décès de l'assuré par la GMF Vie jusqu'à la réception à la GMF Vie de la totalité des pièces nécessaires au paiement du capital dû au bénéficiaire. Cette revalorisation est calculée sur la base d'un taux déterminé au début de chaque année civile.

◆ **Les pièces à fournir par le(s) bénéficiaire(s) en cas de décès de l'assuré sont les suivantes :**

- l'exemplaire original du certificat d'adhésion ;

- une copie d'acte de décès de l'assuré ;

- une copie recto verso de la carte nationale d'identité ou une copie des 4 premières pages du passeport, en cours de validité, du (des) bénéficiaire(s) désigné(s), à défaut un extrait d'acte de naissance avec mentions marginales. S'il s'agit du conjoint : un extrait d'acte de naissance du défunt ou du conjoint avec mentions marginales ;

- un extrait K-bis ou tout autre document lorsque le bénéficiaire est une personne morale ;

- les documents cités à l'article 806 du code général des impôts selon le régime fiscal applicable : le certificat délivré par le comptable des impôts et/ou l'attestation sur l'honneur dûment remplie par le(s) bénéficiaire(s) ;

- un acte de notoriété délivré par le notaire (ou éventuellement par le Greffier en chef du Tribunal d'Instance) lorsque les bénéficiaires ne sont pas désignés nominativement et dans d'autres cas particuliers ;

- toute autre pièce nécessaire à la gestion du dossier, demandée par l'assureur.

Dans les dix jours ouvrés suivant la réception de toutes les pièces justificatives, le capital dû suite au décès de l'assuré est, au choix :

- soit versé directement au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) ;

- soit transféré sans frais sur versement sur un contrat à versements libres de la GMF Vie, ouvert au nom du (ou de chaque) bénéficiaire. Le capital devra alors être transféré en totalité.

En cas de bénéficiaires multiples, un règlement est adressé à chaque bénéficiaire pour sa part ou, le cas échéant à un notaire préalablement mandaté.

DISPONIBILITÉ DE L'ÉPARGNE

◆ **Possibilité de rachat :** en cas de besoin, l'adhérent peut à tout moment (dans le cadre fiscal en vigueur) récupérer tout ou partie de son épargne en effectuant un rachat total ou partiel sur simple demande sous réserve des avances en cours, et sous réserve de l'accord du bénéficiaire acceptant, le cas échéant. Le rachat total met fin à l'adhésion.

Pour toute demande effectuée avant le 15 du mois, la valeur acquise de l'épargne est calculée au dernier jour du mois précédant la demande de l'adhérent. Sinon, pour toute demande effectuée entre le 16 et le dernier jour du mois, elle est calculée au 15 du mois.

En cours d'année, la valeur acquise de l'épargne est capitalisée, depuis le 1^{er} janvier, sur la base du taux garanti annuel. Lors d'un rachat partiel, le montant demandé devra être au minimum de 750€ et l'épargne restante ne devra pas être inférieure à 750€ au jour du rachat, sinon l'intégralité de celle-ci sera versée à l'adhérent.

Le règlement de l'épargne est effectué dans les 10 jours ouvrés suivant la réception de la demande.

Frais en cas de rachat : ces rachats, partiels ou total, n'entraînent aucuns frais ni pénalités de la part de la GMF Vie, sauf dans le cas des options précisées ci-dessous du "Service Revenus Intérêts" et du "Service Revenus à la Carte".

◆ En cas de besoin passager d'argent : une avance peut être accordée à l'adhérent jusqu'à 80 % de l'épargne acquise, en tenant compte des avances en cours et des intérêts de celles-ci, et aux conditions en vigueur, disponibles sur simple demande.

L'avance ne diminue pas la valeur acquise de l'épargne qui continue à fructifier en bénéficiant intégralement de la rémunération des contrats ALTINÉO.

♦ Au moment où il le souhaite, l'adhérent peut recevoir (dans le cadre fiscal en vigueur) tout ou partie de son épargne selon l'une ou plusieurs des options suivantes dont les modalités et conditions sont communiquées sur simple demande pour les options Service Revenus précisées ci-dessous :

- ♦ **le versement du capital (rachat total) ;**
- ♦ **le Service Revenus Intérêts**, pour recevoir périodiquement l'équivalent des intérêts générés par l'épargne dans les conditions prévues par ce Service ; il s'agit d'une option de rachats programmés dont les frais de mise en service sont de 75 euros.
- ♦ **le Service Revenus à la Carte**, pour recevoir périodiquement une somme déterminée à l'avance par l'adhérent ; il s'agit d'une option de rachats programmés dont les frais de mise en service sont de 75 euros.
- ♦ **le Service Revenus Viagers ou Rente viagère**, permet à l'adhérent, à condition d'être âgé de 50 ans au moins et de moins de 75 ans (âges calculés par différence de millésime entre l'année de la demande du Service et l'année de naissance de l'adhérent) de recevoir une rente viagère, pendant toute sa vie, en contrepartie de l'aliénation du capital, et d'en faire bénéficier à son décès la personne de son choix (en cas d'option pour une rente viagère réversible). Une fois transformé, le capital utilisé pour servir la rente viagère ne peut plus être récupéré. Il est définitivement acquis à l'assureur en contrepartie du service des revenus viagers.

S'il choisit le Service Revenus Viagers, l'adhérent a la possibilité de souscrire simultanément une Option Dépendance, moyennant le versement des cotisations correspondantes. Cette option prendra effet après acceptation médicale et conformément aux formalités d'admission en vigueur.

L'assureur de cette option est la Sauvegarde, société anonyme au capital de 38 313 200 euros entièrement versé – entreprise régie par le Code des assurances et immatriculée au RCS de Paris sous le n° B 612 007 674, dont le siège social est à Paris (76, rue de Prony - 75857 Paris Cedex 17) et l'adresse postale est 45930 Orléans Cedex 9.

En cas de survenance d'un état de dépendance reconnu et garanti par l'assureur, une rente supplémentaire sera versée à l'adhérent de manière à doubler le montant de sa rente viagère, sur la base du dernier versement (ou arrérage) de rente perçu.

L'Option Dépendance donne droit à des prestations d'assistance, en phase d'autonomie et en cas de dépendance de l'adhérent. Ces prestations d'assistance sont assurées par la société FIDELIA Assistance SA au capital de 16 212 800 € et immatriculée au RCS Paris sous le n° B 377 768 601, dont le siège social est à PARIS (8, rue Boissy d'Anglas - 75008 PARIS) et le siège opérationnel est 27, quai Carnot - BP 550 - 92212 SAINT-CLOUD CEDEX.

RÉGIME FISCAL EN VIGUEUR (sous réserve de modifications ultérieures pendant la durée de l'adhésion au contrat) :

Imposition des plus-values

- En cas de **rachat** du contrat, les produits sont soumis, sauf cas particuliers, à l'impôt sur le revenu ou à un prélèvement libératoire dont le taux est de :
 - 35 % si la durée du contrat est inférieure à 4 ans,
 - 15 % si la durée du contrat est comprise entre 4 ans et 8 ans,
 - 7,5 % si la durée du contrat excède 8 ans, après un abattement annuel de 4 600 € pour un contribuable célibataire, veuf ou divorcé, ou de 9 200 € pour un couple soumis à imposition commune. Ces dispositions s'entendent tous contrats d'assurance vie confondus.

Imposition des revenus viagers

- En cas de conversion de l'épargne du contrat en rente viagère, les revenus viagers sont imposés partiellement à l'impôt sur le revenu selon l'âge atteint par leur bénéficiaire lors de la mise en service de la rente.
- En cas d'Option Dépendance : la Rente Dépendance n'est pas soumise à cette fiscalité.

Prélèvements sociaux

Les produits sont soumis à un prélèvement de :

- 0,5 % au titre de la CRDS (Contribution pour le Remboursement de la Dette Sociale)
- 8,2 % au titre de la CSG (Contribution Sociale Généralisée)
- 2 % au titre du prélèvement social supplémentaire
- 0,3 % au titre de la contribution additionnelle au prélèvement social supplémentaire
- 1,1 % au titre de la nouvelle contribution additionnelle au prélèvement social supplémentaire instituée pour le financement du Revenu de Solidarité Active.

Droits de succession

Les capitaux décès correspondant à des versements effectués avant 70 ans sont exonérés à hauteur de 152 500 € par bénéficiaire et sont assujettis à un prélèvement de 20 % au-delà. Les versements effectués après 70 ans excédant 30 500 € sont soumis aux droits de succession.

Ces dispositions s'entendent tous contrats d'assurance vie confondus.

Sont exonérés de cette fiscalité les bénéficiaires qui ont avec l'adhérent (assuré) les liens juridiques ou de parenté suivants : conjoint, ou partenaire de PACS, ou sous certaines conditions limitatives (visées à l'article 796-0 ter du Code général des impôts) frère et/ou sœur domicilié avec l'adhérent (assuré).

Impôt de Solidarité sur la Fortune

L'adhérent concerné par l'Impôt de Solidarité sur la Fortune doit déclarer la valeur de rachat du 1^{er} janvier de l'année d'imposition. Cette valeur est communiquée à l'adhérent au début de chaque année (c'est la valeur acquise de l'adhésion au 31 décembre de l'année précédente) ainsi que, le cas échéant, le montant de toute avance en cours et des intérêts de celles-ci.

DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTRAT D'ASSURANCE DE GROUPE ET FORMALITÉS DE RÉSILIATION - OBJET SOCIAL DU SOUSCRIPTEUR

- Les droits et obligations des adhérents au contrat ALTINÉO peuvent être modifiés par des avenants à ce contrat signés entre l'association ANS GMF Vie et la GMF Vie. Les modifications du contrat d'assurance de groupe sont décidées d'un commun accord entre l'ANS GMF Vie et la GMF Vie dans le respect des statuts de l'ANS GMF Vie et de la réglementation applicable.
- Selon les dispositions du contrat d'assurance de groupe ALTINÉO souscrit entre l'ANS GMF Vie et la GMF Vie, le contrat a pris effet à sa date de signature pour une période prenant fin le 31 décembre suivant. Il se proroge au 1^{er} janvier de chaque année, sauf dénonciation expresse par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée adressée au cocontractant 3 mois au moins avant la date de renouvellement. En cas de résiliation du contrat d'assurance de groupe, ses effets se poursuivent à l'égard des adhésions antérieures à la résiliation.
- L'ANS GMF Vie, souscripteur du contrat ALTINÉO a pour but de développer, au profit de ses membres, sous toutes leurs formes et par tous les moyens, des régimes collectifs de retraite organisés conformément aux dispositions du code des assurances, ainsi que toutes autres assurances de personnes et placements de même nature ayant un caractère collectif. Les statuts de l'ANS GMF Vie sont à la disposition de tout adhérent sur simple demande auprès de l'association.

RENONCIATION

L'adhérent bénéficie d'un délai de trente jours calendaires révolus à compter du moment où il est informé que l'adhésion est régularisée pour y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la GMF Vie au 10-14, avenue Louis Armand - 95127 ERMONT CEDEX, suivant le modèle ci-dessous.

L'adhérent sera intégralement remboursé des sommes qu'il a versées dans le délai maximal de trente jours calendaires révolus à compter de la réception par GMF Vie de la lettre recommandée.

Les garanties cesseront à compter de la date d'envoi de la lettre recommandée.

Le délai accordé à l'adhérent pour exercer son droit de renonciation expire le dernier jour à vingt-quatre heures. S'il expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il n'est pas prorogé.

Modèle de lettre de renonciation : *"Je soussigné(e) (nom, prénoms, adresse complète) désire renoncer à mon adhésion au contrat ALTINÉO (n° d'adhésion)"* - Date et signature.

2 • RENDEMENT MINIMUM GARANTI ET PARTICIPATION AUX BÉNÉFICES

TAUX GARANTI ANNUEL

La GMF Vie garantit un taux annuel minimum, communiqué chaque année : ce taux sera toujours supérieur à 60 % du taux de rendement moyen des actifs de la GMF Vie des 2 derniers exercices. La valeur de l'épargne progresse, tous les 15 jours, des intérêts calculés sur la base du taux garanti de l'année.

VALEUR DE RACHAT au terme de chacune des 8 premières années

La valeur de rachat est égale aux sommes investies au titre de l'épargne, diminuées des éventuels remboursements ou avances antérieurs, augmentées des intérêts et participation aux bénéfices distribués chaque année.

Hypothèses retenues pour les calculs :

Somme versée nette des frais d'ouverture de dossier	Frais sur versement
1 000 €	3 %

Valeurs de rachat minimales :

	Après 1 an	Après 2 ans	Après 3 ans	Après 4 ans	Après 5 ans	Après 6 ans	Après 7 ans	Après 8 ans
Valeur de rachat minimale	970 €	970 €	970 €	970 €	970 €	970 €	970 €	970 €
Cumul des sommes versées	1000 €	1000 €	1000 €	1000 €	1000 €	1000 €	1000 €	1000 €

Les valeurs de rachat ne tiennent pas compte des prélèvements sociaux et fiscaux.

Les valeurs de rachat ne tiennent pas compte des éventuels avances et rachats.

Au 31 décembre de chaque année, la GMF Vie attribue la participation aux bénéficiaires dans les conditions fixées ci-dessous.

TAUX DE RENDEMENT NET AU 31 DÉCEMBRE

Les adhésions en vigueur au 31 décembre bénéficient d'un taux de rendement net après déduction des frais de gestion, au moins égal au taux garanti annuel.

À chaque fin d'exercice, la GMF Vie détermine le montant de la participation aux bénéficiaires, égal à 100 % du solde du compte de résultats établi annuellement après affectation de 90 % au moins du solde du compte financier ; le solde du compte de résultats, déduction faite des intérêts déjà acquis au cours de l'année, vient augmenter, sous forme d'intérêts supplémentaires, la valeur acquise des adhésions en cours au 31 décembre, et éventuellement la provision pour participation aux bénéficiaires.

INFORMATION ANNUELLE

L'adhérent reçoit chaque année un document lui indiquant le montant de la valeur acquise de son épargne, et également des informations complémentaires fixées à l'article L.132-22 du Code des assurances, conformément à l'article L.132-5-3 du Code des assurances.

À chaque versement libre, rachat, modification des versements par prélèvements automatiques programmés, la GMF Vie adresse à l'adhérent une confirmation de la prise en compte de son versement ou de sa demande.

De plus, il peut obtenir un relevé de compte à tout moment, gratuitement, sur simple demande, deux fois par an. Au-delà, pour toute nouvelle demande, la GMF Vie se réserve le droit de prendre des frais au tarif en vigueur au moment de la demande.

Dans ce cas, ces frais seront prélevés sur la participation aux bénéficiaires (voir paragraphe précédent).

3 • PROCÉDURE D'EXAMEN DES LITIGES

Toute réclamation concernant ce contrat peut être exercée auprès du Service Conseil Clients - GMF Vie - 10-14, avenue Louis Armand - 95127 Ermont Cedex, et soumise au Médiateur de la GMF - 76, rue de Prony, 75857 Paris Cedex 17.

En cas de désaccord sur la réponse donnée par la GMF Vie, et si toutes les voies de recours internes ont été épuisées, le litige pourra être soumis à Monsieur le Médiateur du GEMA (Groupe des entreprises mutuelles d'assurances) - 9, rue de Saint-Petersbourg, 75008 Paris.

4 • LA PRESCRIPTION

Conformément à l'article L.114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant de ce contrat sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Cette durée est portée à dix ans quand le bénéficiaire est une personne distincte de l'adhérent.

La prescription est interrompue dans les conditions prévues par l'article L.114-2 du même Code et, notamment, par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception adressée à la GMF Vie par le bénéficiaire ou l'adhérent, en ce qui concerne le règlement de l'épargne.

5 • L'AUTORITÉ DE CONTRÔLE

La GMF Vie, entreprise d'assurance, est soumise au contrôle de l'Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles - 61, rue Taitbout - 75009 Paris.

Informations complémentaires exigées par l'ordonnance n° 2005-648 du 6 juin 2005 relative à la commercialisation à distance des services financiers auprès des consommateurs (article L. 112-2-1 du Code des assurances).

- La loi applicable à ce contrat est la loi française. Il en va de même de la loi sur laquelle sont établies les relations contractuelles.
- L'assureur s'engage, avec l'accord du souscripteur, à utiliser la langue française pendant la durée du contrat.
- L'adhérent est informé de l'existence du fonds de garantie des assurés contre la défaillance des sociétés d'assurance de personnes visé aux articles L. 423-1 et suivants du Code des assurances.

* **Adhérent/Assuré** : c'est la personne physique qui adhère au contrat d'assurance de groupe ALTINÉO et c'est également la personne sur la tête de laquelle repose l'assurance (l'assuré).

Édition décembre 2009